

BGer 9C 2/2016 vom 15. Februar 2016

Bundesgericht, 2016-02-15, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_9C_2_2016

FR: TF 9C 2/2016 du 15 février 2016

IT: TF 9C 2/2016 del 15 febbraio 2016

Regeste

Assurance-invalidité | Assurance-invalidité

Volltext

Bundesgericht IV. Öffentlich-rechtliche Abteilung 15.02.2016 9C 2/2016 (9C_2/2016)
Tribunal fédéral IVe Cour de droit public (Ile Cour de droit social) 15.02.2016 9C 2/2016
(9C_2/2016) Tribunale federale IV Corte di diritto pubblico (II Corte di diritto sociale)
15.02.2016 9C 2/2016 (9C_2/2016)

Assurance-invalidité | Assurance-invalidité

Bundesgericht Tribunal fédéral Tribunale federale Tribunal federal {T 0/2} 9C_2/2016
Arrêt du 15 février 2016 Ile Cour de droit social Composition M. le Juge fédéral Meyer, en
qualité de juge unique. Greffier : M. Berthoud. Participants à la procédure A._____,
recourante, contre Office de l'assurance-invalidité pour le canton de Vaud, avenue du
Général-Guisan 8, 1800 Vevey, intimé. Objet Assurance-invalidité, recours contre le
jugement du Tribunal cantonal du canton de Vaud, Cour des assurances sociales, du 16
décembre 2015. Vu : le jugement du 16 décembre 2015, par lequel le Tribunal cantonal du
canton de Vaud, Cour des assurances sociales, a rejeté le recours déposé le 4 août 2015 par
A._____, dans la mesure où il l'a jugé recevable, l'écriture déposée le 4 janvier
2016(timbre postal), par laquelle A._____ déclare s'opposer à ce jugement, en concluant
à la réparation, par l'Office de l'assurance-invalidité du canton de Vaud (l'office AI), d'un
préjudice de 1'515'000 fr., la lettre du 5 janvier 2016, par laquelle le Tribunal fédéral a
informé A._____ du fait que le recours ne semblait pas remplir les exigences de forme
posées par la loi (nécessité de formuler des conclusions et une motivation), et que seule une
rectification dans le délai de recours était possible, l'écriture déposée le 7 janvier 2016 par
A._____ à la suite de cet avertissement, considérant : qu'en bref, la juridiction cantonale
a considéré que l'office AI n'avait fait preuve d'aucun retard à statuer dans la mise en oeuvre
d'une expertise, qu'en ce qui concerne les conclusions de A._____ tendant au versement
d'une somme d'argent par l'office AI, le tribunal cantonal les a jugées irrecevables, à défaut
d'une décision de l'office AI statuant sur cet objet, qu'en outre, dans la mesure où le recours
serait recevable, les premiers juges ont considéré qu'il s'avérerait mal fondé, car un acte
illicite de la part de l'office AI ou de ses collaborateurs pouvait être exclu puisqu'il n'y a eu
aucun retard à statuer, que selon l' art. 42 al. 1 et 2 LTF , le recours doit indiquer, entre
autres exigences, les conclusions, les motifs et les moyens de preuve, en exposant
succinctement en quoi l'acte attaqué est contraire au droit, qu'à la lecture des deux écritures
de la recourante, l'on ne peut pas en déduire en quoi les constatations des premiers juges
seraient inexactes au sens de l' art. 97 al. 1 LTF , qu'en ce qui concerne la question du retard
injustifié dont l'office AI aurait fait preuve lors de la nomination d'un expert, la recourante
n'expose pas en quoi le jugement attaqué serait contraire au droit dans la mesure où ce grief

a été écarté, mais elle reproche simplement au président de la juridiction cantonale d'avoir menti, d'avoir été partial et d'avoir ignoré les preuves matérielles, sans que l'on comprenne toutefois en quoi de tels manquements consisteraient, qu'en ce qui concerne l'irrecevabilité de ses conclusions tendant à la réparation d'un préjudice, faute de décision administrative statuant sur cet objet, la recourante n'expose pas non plus en quoi l'issue du jugement cantonal sur ce point violerait le droit, que le recours ne répondant pas aux exigences de l'art. 42 al. 1 et 2 LTF, il doit être déclaré irrecevable selon la procédure simplifiée de l'art. 108 al. 1 let. b LTF, qu'en application de l'art. 66 al. 1, 2^{ème} phrase, LTF, il convient de renoncer à la perception des frais judiciaires, par ces motifs, le Juge unique prononce : 1. Le recours est irrecevable. 2. Il n'est pas perçu de frais judiciaires. 3. Le présent arrêt est communiqué aux parties, au Tribunal cantonal du canton de Vaud, Cour des assurances sociales, et à l'Office fédéral des assurances sociales. Lucerne, le 15 février 2016 Au nom de la IIe Cour de droit social du Tribunal fédéral suisse Le Juge unique : Meyer Le Greffier : Berthoud

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.